

Envoyé en préfecture le 27/07/2018

Reçu en préfecture le 27/07/2018

Affiché le



ID : 023-200067189-20180726-20180704-DE

**CONVENTION CADRE TYPE
GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE
(COLLECTIVITES)**

PARTIES

Entre les soussignés :

L'Association DASTRI, Association régie par la Loi du 1er juillet 1901 domiciliée 17, rue de l'Amiral Hamelin à Paris (75016) RCS 792505554 représentée par sa Déléguée Générale, Mme Laurence BOURET, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes, agréée par les pouvoirs publics le 01/01/2017

Ci-après dénommée : « DASTRI » ou « L'ECO-ORGANISME »,

D'UNE PART,

ET

COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE SUD OUEST, SIREN 200067189, situé(e) ROUTE DE LA SOUTERRAINE BP 36 23400 MASBARAUD-MÉRIGNAT, Représenté(e) par M SYLVAIN GAUDY, PRÉSIDENT,

Ci-après dénommée : « LE GESTIONNAIRE DE POINT(S) DE COLLECTE (PDC) »,

D'AUTRE PART,

Conjointement dénommées « **les Parties** »,

SOMMAIRE

Sommaire.....	3
Préambule.....	4
ARTICLE 1 : OBJET.....	5
ARTICLE 2 : DESIGNATION DU POINT DE COLLECTE.....	5
ARTICLE 3 : EMLACEMENT DU POINT DE COLLECTE.....	6
ARTICLE 4 : MODALITES DE RECEPTION ET DE STOCKAGE DES DASRI PAR LES PDC.....	6
ARTICLE 5 : AFFECTATION ET USAGE, MAINTENANCE ET MISE EN SECURITE DU PDC.....	7
ARTICLE 6 : ENGAGEMENT PARTICULIER DU GESTIONNAIRE DE PDC.....	7
ARTICLE 7 : ENLEVEMENT DES DASRI PERFORANTS.....	8
ARTICLE 8 : CONTROLE DU POINT DE COLLECTE.....	8
ARTICLE 9 : ASSURANCES.....	8
ARTICLE 10 : REMUNERATION DU GESTIONNAIRE DE PDC ET DE L'ECO-ORGANISME.....	8
ARTICLE 11 : DUREE.....	9
ARTICLE 12 : EDUCATION ET INFORMATION PAR L'ECO-ORGANISME.....	9
ARTICLE 13 : PUBLICITE ET COMMUNICATION PAR LE GESTIONNAIRE DE PDC.....	10
ARTICLE 14 : RESPONSABILITES DU GESTIONNAIRE DE PDC ET DE L'ECO-ORGANISME.....	10
ARTICLE 15 : RESILIATION.....	10
ARTICLE 16 : DISPOSITIONS GENERALES.....	11
ARTICLE 17 : INTEGRALITE.....	11
ARTICLE 18 : DROIT APPLICABLE ET LITIGES.....	11
ARTICLE 19 : AVENANT.....	11

TABLE DES ANNEXES

- ANNEXE 1 : Principaux textes en vigueur encadrant la filière
- ANNEXE 2 : Cahier des charges d'agrément
- ANNEXE 3 : Fiches pharmacie - commande de boites à aiguilles
- ANNEXE 4 : Charte DASTRI
- ANNEXE 5 : Fiche pratique n°1 - Entreposage
- ANNEXE 6 : Fiche pratique n°2 - Enlèvement
- ANNEXE 7 : Fiche pratique n°3 - AES

PREAMBULE

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Afin de prévenir le risque sanitaire associé à la manipulation des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants (ci-après « DASRI ») par le personnel de collecte et de traitement des ordures ménagères et autres personnels amenés à manipuler ce type de déchet, le principe de la mise en place d'une filière de collecte et de traitement de ces déchets spécifique a été prévu par le législateur.

Selon le principe de la responsabilité élargie des producteurs, les personnes visées à l'article R.1335-8-2 du code de la santé publique (ci-après « PRODUCTEURS »), qui mettent sur le marché des matériels ou matériaux, associés ou non à un médicament ou à un dispositif médical et destinés aux patients en auto-traitement (ci-après « PAT ») et aux utilisateurs d'autotests de dépistage de maladies infectieuses transmissibles conduisant à la production de DASRI sont tenus d'en organiser et d'en financer la collecte et l'élimination.

Les PRODUCTEURS sont notamment tenus :

- de mettre gratuitement à la disposition des officines de pharmacie des Boîtes à Aiguilles (ci-après « BAA »), destinés à recueillir les DASRI produits par les PAT et utilisateurs d'autotests de dépistage de maladies infectieuses transmissibles
- de mettre en place un dispositif de collecte de proximité volontaire conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur

C'est dans ce contexte que L'ECO-ORGANISME DASTRI créé le 8 février 2012 par les PRODUCTEURS pour prendre en compte moyennant une contribution financière, l'exécution des obligations de ces derniers sur la base d'un cahier des charges publié par arrêté du 5 septembre 2016, conclue une convention avec les GESTIONNAIRES DE POINT(S) DE COLLECTE.

Le GESTIONNAIRE DE POINT(S) DE COLLECTE déclare être un professionnel de la gestion des déchets et est à ce titre parfaitement informés de la dangerosité des produits et des risques afférents à la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat entre LES GESTIONNAIRES DE POINT(S) DE COLLECTE et L'ECO-ORGANISME, dans le cadre de la mise en place d'un réseau de Points de Collecte (ci-après « PDC ») pour les DASRI des PAT et utilisateurs d'autotests de dépistage de maladies infectieuses transmissibles.

Ces déchets sont déposés dans les Boîtes à Aiguilles fournies à cet effet par L'ECO-ORGANISME par les PAT et utilisateurs d'autotests de dépistage de maladies infectieuses transmissibles sur l'emplacement mis à disposition par le gestionnaire de point(s) de collecte, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (**Annexe 1**) et au Cahier des Charges publié par l'arrêté du 5 septembre 2016 (**Annexe 2**).

Ce partenariat implique notamment l'engagement de l'Eco-organisme et du gestionnaire de point(s) de collecte à respecter les conditions techniques dans lesquelles est réalisé l'enlèvement de ces déchets conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et au cahier des charges publié par l'arrêté du 5 septembre 2016.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU POINT DE COLLECTE

2.1 Le POINT DE COLLECTE (PDC) est désigné après déclaration, par le GESTIONNAIRE DE POINT(S) DE COLLECTE qui s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et les modalités définies à par le cahier des charges cahier des charges publié par l'arrêté du 5 septembre 2016.

Le transfert de la garde des déchets et des risques au GESTIONNAIRE DE POINT(S) DE COLLECTE intervient par la remise des déchets au POINT DE COLLECTE par le patient ou l'utilisateur d'autotests de dépistage de maladies infectieuses.

Le POINT DE COLLECTE a connaissance du fait que les déchets dont il a la garde sont des DASRI, susceptibles d'être souillés ou contaminés par une ou plusieurs des pathologies visées par l'arrêté du 4 mai 2016 modifiant l'arrêté du 23 août 2011 fixant, en application de l'article R. 1335-8-1 du code de la santé publique, la liste des pathologies conduisant pour les patients en auto-traitement à la production de déchets d'activité de soins à risque infectieux perforant.

Le GESTIONNAIRE DE POINT(S) DE COLLECTE s'engage à respecter l'ensemble des exigences législatives et réglementaires en vigueur à la date de l'agrément de L'ECO-ORGANISME et notamment rappelées dans la présente. Il s'engage également à respecter l'ensemble des évolutions législatives et réglementaires applicables au point de collecte, en vigueur pendant toute la durée d'exécution de la présente convention.

L'inexécution des obligations énoncées au sein de ce paragraphe constitue une condition de résiliation de la présente convention.

2.2 Le champ d'application de ladite convention peut être modifié, conformément aux engagements pris entre L'ECO-ORGANISME et les ministères compétents, dans le cadre dudit agrément et notamment de son renouvellement.

Dans ce cas, la convention est modifiée avec les organisations représentatives des collectivités locales.

2.3 Le GESTIONNAIRE DE PDC s'engage à ne pas procéder à la collecte et au traitement des DASRI objet de la présente convention par un opérateur ou un prestataire non agréé par DASTRI, sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

L'inexécution des obligations énoncées au sein de ce paragraphe constitue une condition de résiliation de la présente convention.

2.4 Le GESTIONNAIRE DE PDC s'engage à informer l'ECO-ORGANISME de ses éventuels manquements aux prescriptions législatives et réglementaires ou des difficultés et incidents qu'il connaît pour faire face à ses engagements.

Plus précisément et dès qu'il en a connaissance, Le GESTIONNAIRE DE PDC informe l'ECO-ORGANISME :

- des incidents ou accidents éventuels liés à la filière des déchets susvisés (Annexe 6), qu'ils rencontrent, et les mesures préventives et correctives qu'ils mettent en œuvre;
- de sanctions administratives auxquelles ils pourraient être soumis, dans les plus brefs délais, impactant potentiellement la chaîne d'enlèvement et de traitement des déchets susvisés et en justifiant des mesures de mise en conformité ou compensatoires qu'ils mettent en place.

Sauf cas de force majeure, le GESTIONNAIRE DE PDC assure l'entière responsabilité des manquements aux dispositions précitées, particulièrement s'il n'en a pas alerté au préalable et dans un délai raisonnable, l'ECO-ORGANISME.

ARTICLE 3 : EMPLACEMENT DU POINT DE COLLECTE

Toute modification de l'emplacement doit être portée à la connaissance de l'ECO-ORGANISME et faire l'objet d'un accord préalable de celui-ci pour permettre à l'ECO-ORGANISME de vérifier le maillage du réseau et mettre à jour son outil de géolocalisation.

En l'absence d'accord préalable de l'ECO-ORGANISME, ce dernier peut demander la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 4. MODALITES DE RECEPTION ET DE STOCKAGE DES DASRI PAR LES PDCE

4.1 Le GESTIONNAIRE DE PDC s'engage à réceptionner les déchets d'activités de soins à risques infectieux produits par les patients en auto-traitement et utilisateurs d'autotests de dépistage de maladies infectieuses transmissibles, exclusivement dans des boîtes à aiguilles DASTRI mis gratuitement à disposition par l'ECO-ORGANISME (**Annexe 3**).

Ces emballages répondent aux prescriptions relatives aux emballages définies par la réglementation en vigueur.

Ces emballages sont en outre différenciés des autres, par l'apposition d'un marquage spécifique « DASTRI ».

4.2 Le GESTIONNAIRE DE PDC s'engage à stocker ces boîtes à aiguilles dans des emballages prévus à cet effet (fûts et/ou caisses cartons) et mis à disposition gratuitement par l'ECO-ORGANISME (**Annexe 4**).

4.3 Le GESTIONNAIRE DE PDC s'engage à prendre toute mesure utile permettant de respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables à ces contenants. Plus particulièrement, le GESTIONNAIRE DE PDC s'assure du respect des limites de remplissage dudit contenant, ainsi que de la bonne fermeture provisoire et définitive.

4.4 Le GESTIONNAIRE DE PDC et l'éco-organisme s'accordent sur les quantités de contenants tels que définis ci-dessus, à mettre à la disposition du GESTIONNAIRE DE PDC. Dans ce cadre, le GESTIONNAIRE DE PDC s'engage à informer, de manière régulière, l'ECO-ORGANISME, du volume de déchets collectés et de ses besoins.

Le GESTIONNAIRE DE PDC et l'éco-organisme se concertent, autant que nécessaire, sur les modalités d'usage dudit contenant permettant d'assurer le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables.

4.5 L'ECO-ORGANISME se réserve le droit de refuser d'enlever les contenants remplis de déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les patients en auto-traitement et utilisateurs d'autotests de dépistage de maladies infectieuses transmissibles en mélange avec d'autres déchets ou d'autres produits indésirables présents en quantités significatives.

ARTICLE 5 : AFFECTATION ET USAGE, MAINTENANCE ET MISE EN SECURITE DU PDC

Le GESTIONNAIRE DE PDC s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables en vertu de sa mission et ce, tout au long de l'exécution de la présente convention.

En cas de difficulté d'exécution de ces obligations, le GESTIONNAIRE DE PDC s'engage à informer l'ECO-ORGANISME, dans un délai de quinze (15) jours.

Le cas échéant, et après concertation entre les parties, l'ECO-ORGANISME pourra résilier la présente convention, conformément aux dispositions de l'article 16.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT PARTICULIER DU GESTIONNAIRE DE PDC

6.1 Le GESTIONNAIRE DE PDC s'engage à respecter la législation en vigueur, notamment en matière de sécurité du travail : il s'engage à informer et/ou permettre une formation de son personnel, et à prendre toutes les mesures de protection nécessaires, afin de leur garantir une sécurité suffisante eu égard aux risques associés à sa qualité de GESTIONNAIRE DE PDC.

6.2 Le GESTIONNAIRE DE PDC s'engage à s'informer et à respecter les évolutions et modifications législatives et réglementaires applicables.

6.3 En cas de vol, incendie, acte de délinquance, etc.... sur le point de collecte, l'assurance du GESTIONNAIRE DE PDC assumera ses engagements. Elle sera libre de se retourner vers le responsable éventuel du sinistre.

6.4 Le GESTIONNAIRE DE PDC s'engage à respecter la Charte DASTRI (**Annexe 5**).

ARTICLE 7 : ENLEVEMENT DES DASRI PERFORANTS

7.1 L'ECO-ORGANISME s'engage à faire procéder gratuitement, par un opérateur habilité avec lequel il a contracté, à l'enlèvement des DASRI que lui remet le GESTIONNAIRE DE PDC.

L'enlèvement des déchets est opéré de manière régulière dans les conditions définies par DASTRI (**Annexe 6**).

7.2 À chaque passage du véhicule de collecte chez le GESTIONNAIRE DE PDC, que ce soit pour une collecte ordinaire ou exceptionnelle, un bordereau de suivi de déchets d'activités de soins (BSDAS) sera signé et daté par le GESTIONNAIRE DE PDC ou une personne dûment habilitée par ses soins, et le prestataire de collecte.

Un exemplaire du BSD (feuillelet n°4) est conservé le jour même par le GESTIONNAIRE DE PDC qui s'engage à conserver une copie de ce feuillelet pendant une durée de trois ans.

Une copie est adressée par le prestataire à l'ECO-ORGANISME.

Les GESTIONNAIRES de PDC DECHETERIES peuvent s'ils le souhaitent regrouper leur DASRI sur un PDC unique. DASTRI doit en être informé à la signature de la présente convention afin d'organiser l'enlèvement des déchets dans des conditions conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8 : CONTROLE DU POINT DE COLLECTE

Le GESTIONNAIRE DE PDC s'engage à première demande de DASTRI à justifier du respect de ses obligations afin de permettre à l'ECO-ORGANISME de remplir ses missions de contrôles et notamment celles mentionnées dans le cahier des charges publié par arrêté du 5 septembre 2016.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

9.1 Le GESTIONNAIRE DE PDC s'engage à contracter les polices d'assurances couvrant les risques associés au respect de la législation en vigueur concernant l'exercice de son activité en sa qualité de GESTIONNAIRE DE PDC, notamment en matière de sécurité du travail.

9.2 Le GESTIONNAIRE DE PDC s'engage à contracter les polices d'assurances garantissant la responsabilité civile au titre de la présente convention.

9.3 Ce contrat doit prévoir des montants de garanties suffisants, en rapport notamment avec le montant du contrat et le risque encouru.

Le GESTIONNAIRE DE PDC produira une attestation d'assurance établie par la compagnie auprès de laquelle cette assurance est souscrite.

ARTICLE 10. REMUNERATION DU GESTIONNAIRE DE PDC ET DE L'ECO-ORGANISME

10.1 Le GESTIONNAIRE DE PDC s'engage à ne demander aucune rémunération sous quelque forme que ce soit pour la mise à disposition des locaux, pour l'implantation et pour la gestion des points de collecte.

10.2 L'Eco-Organisme s'engage à ne demander au GESTIONNAIRE DE PDC, aucune rémunération sous quelque forme que ce soit pour la mise à disposition du matériel et des équipements des points de collecte.

10.3 Le prestataire chargé de la collecte et de l'enlèvement des déchets ne peut en aucun cas demander à être rémunéré par le GESTIONNAIRE DE PDC pour ce service.

ARTICLE 11. DUREE

Le contrat est conclu pour une première période de 2 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Au-delà, et à l'échéance, le contrat se renouvellera par tacite reconduction pour des périodes de 2 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 3 mois.

Les durées de renouvellement ne pourront excéder la date de fin de l'agrément de l'Eco-organisme.

ARTICLE 12. EDUCATION ET INFORMATION PAR L'ECO-ORGANISME

Les parties pourront utiliser cette opération à des fins de communication dans les conditions suivantes.

12.1 Publicité et communication par L'ECO-ORGANISME.

12.1.1 L'ECO-ORGANISME s'engage à réaliser régulièrement et autant que nécessaire des actions d'information, de sensibilisation et de communication à destination des patients en auto-traitement et utilisateurs d'autotests de dépistage de maladies infectieuses transmissibles, et des autres parties prenantes de la filière.

Ces actions seront menées au niveau national et régional en partenariat notamment avec les pharmaciens et les autres gestionnaires de points de collecte.

Le GESTIONNAIRE DE PDC, s'engage à accepter qu'en tant que point de collecte, ses coordonnées géo-référencées soient contenues au sein d'une base de données rendue publique, notamment sur le site internet www.dastri.fr Ses coordonnées peuvent également être communiquées par un n° vert mis à la disposition des patients en auto-traitement et utilisateurs d'autotests de dépistage de maladies infectieuses transmissibles.

L'outil de géolocalisation géré par DASTRI est conçu de manière à communiquer simultanément au public les coordonnées de tous les points de collecte référencés.

12.1.2 Les frais inhérents aux actions menées à l'initiative de l'ECO-ORGANISME seront à la charge exclusive de l'ECO-ORGANISME.

Les actions qu'entend mener le GESTIONNAIRE DE PDC, sans accord préalable avec l'ECO-ORGANISME, ne sauraient être mises à la charge de l'ECO-ORGANISME.

12.2 Éducation des patients et utilisateurs d'auto tests

L'ECO-ORGANISME transmettra au GESTIONNAIRE DU PDC les documents destinés à la sensibilisation et à l'information des patients en auto-traitement et utilisateurs d'autotests de dépistage de maladies infectieuses transmissibles dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

DASTRI ne pourra être tenu responsable des manquements aux dispositions figurant à l'alinéa précédent.

ARTICLE 13. PUBLICITE ET COMMUNICATION PAR LE GESTIONNAIRE DE PDC

Le GESTIONNAIRE DU PDC s'engage à ne pas faire usage du nom de l'ECO-ORGANISME à des fins de communication ou de promotion commerciale et/ou de promotion de sa propre image, sans l'accord exprès, préalable et écrit de l'ECO-ORGANISME.

Toutes les interventions du GESTIONNAIRE DE PDC concernant l'ECO-ORGANISME, dans la presse écrite, radio ou audiovisuelle doivent être réalisées en concertation avec l'ECO-ORGANISME.

Dans le cadre de toutes les opérations de communication ou d'information qui seraient réalisées par les parties en vertu des dispositions ci-dessus, chaque partie s'engage à respecter la charte graphique de l'autre partie, pour toute représentation de leur nom, logo, marque ou tout autre signe distinctif.

ARTICLE 14. RESPONSABILITES DU GESTIONNAIRE DE PDC ET DE L'ECO-ORGANISME

Le GESTIONNAIRE DE PDC et l'éco-organisme DASTRI s'engagent de bonne foi à mettre en œuvre tous les moyens dont ils disposent pour exécuter les obligations résultant de la présente convention dans les meilleurs délais et dans les meilleures conditions possibles, dans la recherche de l'amélioration des conditions de collecte – enlèvement – traitement.

La responsabilité de l'un d'entre eux ne saurait être recherchée si le manquement aux obligations fixées par la présente résulte du fait d'un tiers ou d'un cas de force majeure.

ARTICLE 15 : RESILIATION

15.1 Résiliation de plein droit

Le contrat sera résilié de plein droit, sans mise en demeure ni intervention judiciaire, à l'initiative de l'un ou l'autre des Parties dans les cas suivants :

- a) Retrait de l'agrément de l'Eco Organisme ;
- b) Non renouvellement de l'agrément de l'Eco Organisme ;
- c) Par liquidation pour les personnes morales.

Dans les hypothèses visées au c), la Partie concernée doit adresser dans les 30 (trente) jours de la survenance de l'évènement une lettre recommandée avec avis de réception à l'organe de direction, accompagnée de tout document justifiant la résiliation de plein droit du contrat.

15.2 Résiliation pour inexécution des obligations

Le présent contrat pourra être résilié unilatéralement par notification à l'autre Partie en cas de non-respect par l'autre Partie de l'une quelconque de ses obligations, et cela après mise en demeure, adressée à la partie défaillante par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse pendant 30 jours.

La mise en demeure devra mentionner expressément qu'à défaut pour la partie défaillante de satisfaire à son obligation, l'autre partie sera en droit de résilier le contrat.

ARTICLE 16. DISPOSITIONS GENERALES

Si l'une quelconque des clauses du présent contrat s'avère nulle au regard d'une règle de droit ou inapplicable, elle sera réputée non écrite, mais n'entraînera pas la nullité du contrat.

ARTICLE 17 : INTEGRALITE

Le présent contrat et ses annexes expriment l'entier accord entre les parties concernant l'objet. Ces documents ou déclarations antérieurs peuvent cependant servir à l'interprétation du présent contrat.

En cas de nullité de l'une quelconque des dispositions des présentes, les parties chercheront de bonne foi des dispositions équivalentes valables. En tout état de cause, les autres dispositions demeureront en vigueur.

ARTICLE 18. DROIT APPLICABLE ET LITIGES

18.1 La présente convention est soumise au droit Français.

18.2 En cas de litige survenant lors de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat qui ne serait pas réglé à l'amiable par le GESTIONNAIRE DE PDC et de DASTRI dans les trois mois suivant sa survenance constatée par courrier recommandé avec avis de réception, le ou les litiges subsistants seront soumis à la compétence exclusive des Tribunaux de Paris.

ARTICLE 19. AVENANT

Toute modification, amendement et/ou renonciation à des dispositions de la présente convention ne pourra intervenir que par voie d'avenant daté et signé par les parties après transmission aux tutelles dans les conditions définies dans le cahier des charges d'agrément.

Convention comportant 12 pages.

Rédigée en quatre exemplaires, dont un remis à chacune des parties.

Fait à MASBARAUD-MÉRIGNAT, le 01/01/2017

Le représentant légal de l'Eco-Organisme,

Le représentant légal du Gestionnaire de
points de collecte,

Déléguée Générale de DASTRI,

PRÉSIDENT,

Mme Laurence BOURET,

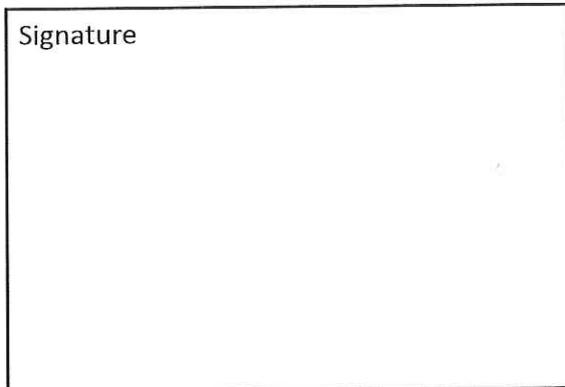
M SYLVAIN GAUDY,

Signature



Signature

Signature



Signature